

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT ENREGISTREMENT DE LA PLATEFORME
LOGISTIQUE
Société NL Logistique
Communes de GIBERVILLE et de MONDEVILLE**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et plus précisément ses articles R.512-46-19 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 4320 (aérosols) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2002 réglementant les activités exercées par la société NL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue de Madagascar à ROUEN, de son établissement situé sur la ZAC du clos de la tête au 18 rue ABO VOLO à Mondeville sis sur les communes de MONDEVILLE et GIBERVILLE ;

VU les déclarations de changement d'exploitant, notamment celle du 03 mai 2019, au profit de la société NL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue de Madagascar à ROUEN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022 portant enregistrement de la plateforme logistique exploitée par la société NL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue de Madagascar à ROUEN, de son établissement situé sur la ZAC du clos de la tête au 18 rue ABO VOLO à Mondeville sis sur les communes de MONDEVILLE et GIBERVILLE ;

VU le dossier portant à la connaissance du préfet en date du 17 novembre 2022 complété de ses 7 annexes des modifications sollicitées par la société NL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue de Madagascar – 76 100 ROUEN, en vue de modifier ses conditions d'entreposage et d'exploitation de son établissement situé sur la ZAC du clos de la tête au 18 rue ABO VOLO à Mondeville sis sur les communes de MONDEVILLE et GIBERVILLE ;

VU le rapport et les propositions datés du 28 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2023 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce dossier par courriel du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant portant sur le remplacement des parois grillagées de la cellule aérosol par des parois pleines, l'ajout d'un accès supplémentaire, la création d'un seul bassin de confinement en partie périphérique Est du site, l'entreposage d'alcool de bouche (rubrique 4755) dans la cellule « liquides inflammables » (4331), la réduction de la longueur du merlon prévu le long du bâtiment F16 et la réduction du degré coupe-feu de 4 heures à 2 heures du mur prévu le long du bâtiment F17, ne sont pas jugées substantielles ;

CONSIDÉRANT que les modifications des activités et des conditions de leur exploitation ainsi sollicitées nécessitent d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022 susvisé notamment relatives à l'aménagement de la cellule aérosol, aux modalités de confinement des eaux d'extinction, au dimensionnement du merlon longeant le bâtiment F16 et la tenue au feu du mur longeant le bâtiment F17 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modifications des conditions d'entreposage et d'exploitation justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, du 05/12/16 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, du 29/05/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires à la Société NL LOGISTIQUE pour son site de Mondeville, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 autorisant et réglementant les activités exercées par la société NL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue de Madagascar à ROUEN, de son établissement situé sur la ZAC du clos de la tête (Est) au 18 rue ABO VOLO à Mondeville sis sur les communes de MONDEVILLE et GIBERVILLE est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022 portant enregistrement de la plateforme logistique exploitée par la société NL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue de Madagascar à ROUEN, de son établissement situé sur la ZAC du clos de la tête au 18 rue ABO VOLO à Mondeville est abrogé.

ARTICLE 3 : Récapitulatif des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 janvier 2002

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 11/01/02 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 2	Modification	Articles 5 et 6
Article 3 à 13	Suppression	Article 4
Article 14	Modification	Article 7
Article 15	Suppression	Article 4
Article 16	Modification	Article 8
Article 17	Modification	Article 9
Article 18	Suppression	Article 4

ARTICLE 4 : Classement des activités

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/01/02 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôt F16 : 63 000 m ³ Entrepôt F17 : 65 000 m ³	E
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	1 atelier de charge par entrepôt 60 kW	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols entreposés dans une cellule dédiée au sein de l'entrepôt F16 46 t	D
1530 ¹	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	8 000 m ³	DC
1532-2 ¹	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Palettes entreposées à l'extérieur des entrepôts 600 m ³	NC
2663-2 ¹	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	800 m ³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Liquides inflammables et alcools de bouche entreposés dans une cellule dédiée au sein de l'entrepôt F16 36 t	
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	<i>La quantité pour l'ensemble des liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 ou d'alcools de bouche, classés dans les rubriques 4331 et 4755, susceptible d'être présente dans l'entrepôt, ne peut excéder 36 tonnes au cumul</i>	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	1t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	1t	NC

¹ Repris dans la rubrique 1510 ; E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôles périodiques ; NC : non classé

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via la téléprocédure sur service-public.fr.

ARTICLE 5 : Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 11/01/02 susvisé est ainsi modifié :

Les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, du 05/12/16 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et du 29/05/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par l'exploitant, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions les plus contraignantes, permettant de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, des articles 7 à 10 du présent arrêté préfectoral complémentaire et des arrêtés ministériels sus-cités s'appliquent.

ARTICLE 6 : Confinement des eaux d'extinctions

Les dispositions 14.9 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 11/01/02 susvisé sont ainsi modifiées :

14.9 Rétention des eaux d'extinction incendie

La plateforme du site est aménagée de manière à former une rétention des eaux d'extinction incendie au moyen du bassin n°4 (cf. annexe 1). Le réseau menant à ce bassin permettant par ailleurs l'infiltration des eaux pluviales en exploitation est muni de vannes asservies (vannes de barrages et d'orientation) secourues permettant de retenir les eaux d'extinction dans les parties confinées du bassin n°4. Les vannes permettant d'isoler ces bassins sont également manœuvrables manuellement et un repère visuel local permet de connaître sans ambiguïté leurs positions. L'asservissement se fait soit sur le déclenchement du sprinklage, soit sur action humaine soit en cas de détection de fuite au sein de la cellule des liquides inflammables du bâtiment F16.

Les autres dispositions de l'article 14 restent d'application.

ARTICLE 7 : Description du site et dimensionnement des eaux d'extinction

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 11/01/02 susvisé est ainsi remplacé :

Article 16

16.1 Description générale des bâtiments

Le site est composé de deux bâtiments, dénommés F16 et F17. éloignés l'un de l'autre par une distance de 40 mètres (cf. annexe 1 du présent arrêté). Les surfaces des bâtiments F16 et F17 sont respectivement de 6 300 m² et 6 500 m² sous une hauteur de 10 mètres permettant un entreposage en îlots et en rack sur une hauteur maximale de 7,5 mètres.

Les deux bâtiments sont protégés par une installation permettant une détection automatique d'incendie et d'un réseau de sprinklage.

Les dispositions constructives des deux bâtiments sont identiques :

- Charpente métallique,
- Murs extérieurs en bardage double peau ;
- Toiture : bac acier ;
- Surface de désenfumage : 2 %.

16.2 Défense contre l'incendie

Les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie et d'un réseau de sprinklage de type ESFR alimenté par une réserve en eau de 423 m³ et comprenant deux groupes moto-pompes de débit 445 m³/h. Les cellules de stockage dédiées à l'entreposage des liquides Inflammables et des aérosols sont équipées d'une détection automatique d'incendie et d'un réseau

de sprinklage complémentaire de type traditionnel dans les racks alimentés par la même réserve en eau de 423 m³.

Le dimensionnement des besoins en eau a établi un potentiel hydraulique de 720 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 360 m³/h).

Deux poteaux d'eau incendie se trouvent à moins de 100 mètres d'un accès d'une cellule et délivrent un débit simultané de 230 m³/h.

L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 360 m³ réceptionnée par le SDIS.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des deux poteaux d'eau incendie normalisés fournissant un débit minimal simultané de 180 m³/h.

Un poteau incendie (alimentable par le SDIS via une colonne sèche présente entre un des 3 poteaux de la défense extérieure contre l'incendie) est installé à moins de 100 mètres du bassin n°4 pour permettre de lutter contre un feu de nappe enflammée. Les flux thermiques de 5 kW/m² générés par un feu de nappe au sein du bassin n°4 restent dans les limites de propriété.

Ce bassin n°4 est implanté à plus de 20 mètres de limites de propriété et des bâtiments F16 et F17 afin que les effets thermiques de plus de 8kw/m² issus d'une nappe enflammée n'entraînent pas d'effet domino.

ARTICLE 8 : Organisation du stockage

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 11/01/02 susvisé sont remplacées par les suivantes :

La répartition des quantités de matières combustibles, d'aérosols et de liquides inflammables au sein des bâtiments F16 et F17 est reprise en annexe 2 du présent arrêté.

Le plan théorique d'implantation au sein des cellules d'entreposage est indiqué en annexes 3A et B.

Les prescriptions qui encadrent le fonctionnement et l'exploitation des bâtiments de stockage sont celles indiquées dans les arrêtés ministériels supra. Les prescriptions complémentaires pour les deux cellules permettant de stocker des liquides inflammables et des aérosols sont les suivantes :

Cellule liquides inflammables

Une cellule de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche est installée à l'extrémité Est du bâtiment F16 (cf. annexe 3-A du présent arrêté). Les liquides inflammables et les alcools de bouche sont stockés, sur racks, à une hauteur maximale de 5 mètres. La cellule permet de stocker les liquides inflammables et les alcools de bouche sur deux racks simples, à une hauteur maximale de 5 mètres. Les alcools de bouche sont conditionnés sous la forme de contenants fusibles dont le volume unitaire maximal ne dépasse pas 30 litres.

Les deux racks sont espacés par une allée de 3,2 mètres. Les stockages disposent de bacs de rétention dimensionnés conformément à la réglementation en vigueur, soit 50% du volume stocké (contenants de faible volume).

La cellule de liquides inflammables est isolée de la cellule de stockage des aérosols et combustibles par une cloison légère coupe-feu 2 heures de 10 mètres de hauteur, sur la longueur et la largeur. Un flocage coupe-feu 2 heures sous toiture sur une bande de 5 mètres est présent.

Une porte coupe-feu 2 heures permet l'accès à cette cellule. La fermeture de la porte est asservie soit à la détection incendie assurée, soit asservie à la mise en route du sprinklage, qui fait office de détection. La cellule dispose également d'une issue de secours par une porte avec barre antipanique.

La cellule liquides inflammables est équipée de trappes de désenfumage correspondant à 2% de la surface de toiture de la cellule.

Un regard d'évacuation avec siphon coupe-feu permet l'évacuation des eaux d'extinction en cas d'incendie ou en cas de déversement accidentel de liquides dans la cellule liquides inflammables. Ces eaux rejoignent le bassin n°4.

La cellule est dotée d'une installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage dit traditionnel avec présence de têtes de sprinklage dans les racks, soit sur 3 niveaux. La détection incendie sera assurée par le sprinklage. Des planchers pleins sont installés sur les lisses des niveaux 1, 2 et 3. Cette cellule est équipée d'un point d'eau additifé.

Cellule aérosols

Une cellule permettant de stocker les aérosols est installée contre la cellule de liquides inflammables dans le bâtiment F16 (cf. annexe 3-A). Ces aérosols sont stockés, à une hauteur maximale de 5 mètres, sur racks.

Afin de prévenir le risque d'effet missile en cas d'incendie, le stockage des aérosols est isolé sur sa face Ouest et Nord par une cloison en bardage d'épaisseur 10/10ème (soit une épaisseur minimale de 10 mm pour des parois en bois ou 0,75 mm pour des parois métalliques) sur la face extérieure de la cloison, sur une hauteur de 10 mètres. Le stockage des aérosols se fait sur deux racks simples et un rack double, en niveaux 0 et 1 et séparés par des allées de 3,2 mètres. Des palettes de matières combustibles peuvent être stockées au 3^{ème} niveau, au-dessus des palettes d'aérosols. La cellule est dotée d'une installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage dit traditionnel avec présence de têtes d'extinction dans les racks, soit sur 3 niveaux. Le sprinklage fait office de détection incendie. Deux portes métalliques à fermeture automatique asservies au démarrage du sprinklage, permettent l'accès à cette zone de stockage. Un portillon à usage d'issue de secours existe au niveau de la façade sud. Des planchers pleins sont installés sur les lisses des niveaux 1, 2 et 3.

ARTICLE 9 : Mesures d'atténuation des effets thermiques

Deux mesures d'atténuation (merlon de terre et mur en béton) sont installées afin de contenir les flux thermiques supérieur à 5 kW/m² dans les limites de l'établissement et dans la limite de la hauteur du mur béton côté F17.

Un merlon de terre est installé en limite Sud de propriété. D'une hauteur de 2,5 mètres et d'une longueur de 109 mètres en haut de talus et 119 mètres en pied de talus, il permet de contenir les flux thermiques de 5 kW/m² générés par un incendie généralisé du bâtiment F16 dans le périmètre de l'établissement. Le flux thermique de 3 kW/m² sortant des limites de l'établissement n'atteint pas la voie autoroutière n°13.

Un mur coupe-feu stable 2 heures est installé au Nord à 4,3 m du bâtiment F17. D'une hauteur de 4 mètres et d'une longueur de 144 mètres, ce mur voit un merlon de terre (d'une hauteur d'environ 1,7 m) venir s'adosser sur sa base côté rue. Le mur a une épaisseur minimale de 25 cm avec un enrobage d'acier de 7 cm ce qui lui confère un degré coupe-feu et une stabilité au feu de 2 heures. Ce mur permet de réduire les flux thermiques de 5 kW/m² générés par un incendie généralisé du bâtiment sortant du périmètre de l'établissement.

ARTICLE 10 : Délai de réalisation

Les travaux nécessaires au confinement des eaux d'extinction dans le bassin n°4 et à la réception du poteau incendie installé à moins de 100 mètres de ce bassin sont attendus sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



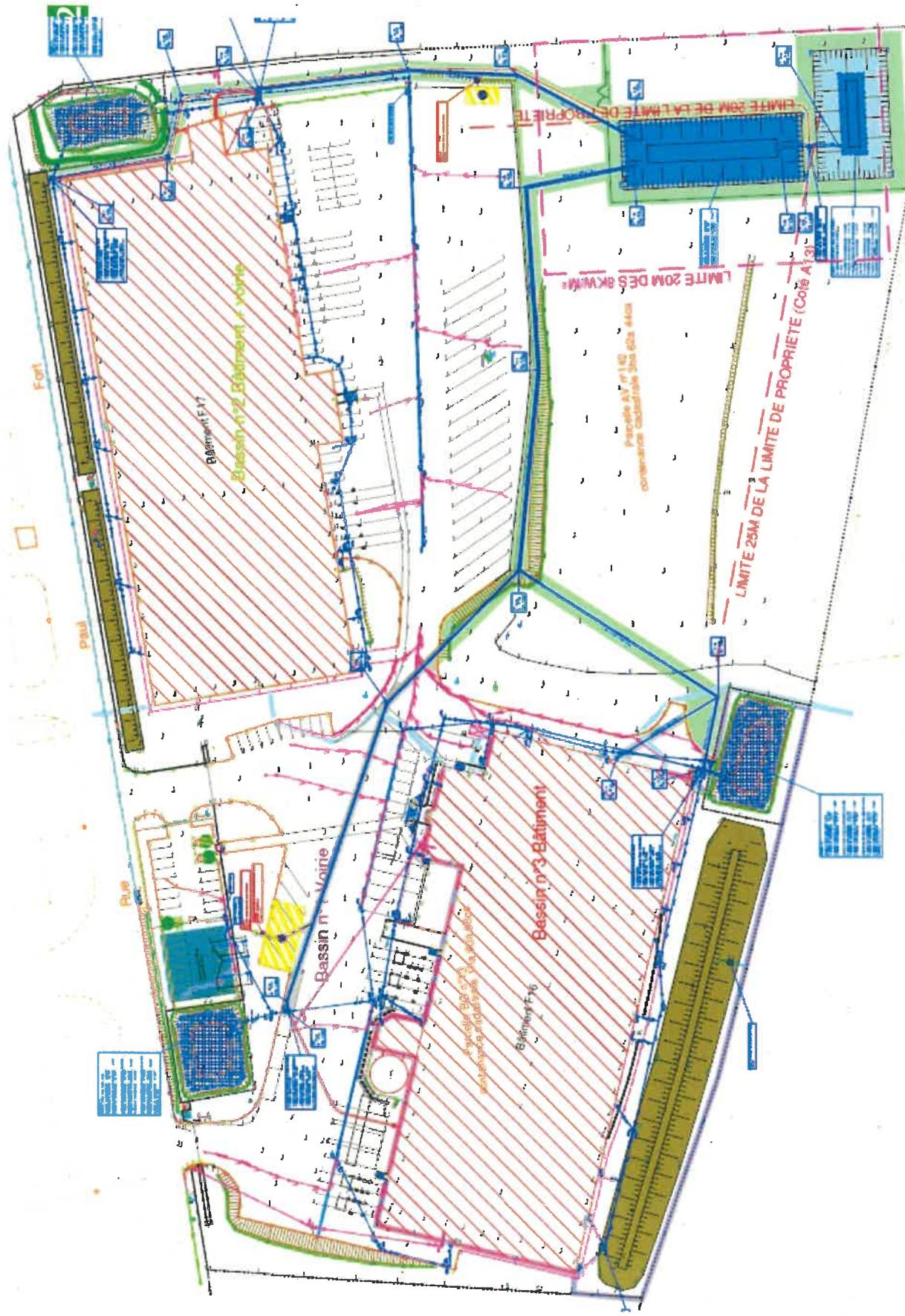
Florence BESSY

Copies adressées à :

– Maires de GIBERVILLE et de MONDEVILLE

Annexes de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023

Annexe 1 : localisation des bâtiments F16 et F17 ainsi que le bassin n°4 de confinement des eaux d'extinction



Annexe 2 : répartition des quantités de matière au sein de l'établissement

- Entrepôt F16 (63 000 m³)

- 1 100 tonnes de matières combustibles non dangereuses relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE dont potentiellement 200 tonnes de carton
- 200 tonnes de matières plastiques (soit 270 m³) relevant de la rubrique 1510¹ de la nomenclature des ICPE
- 36 tonnes² de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE et d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE.
- 46 tonnes d'aérosols relevant de la rubrique 4320 de la nomenclature des ICPE

- Entrepôt F17 (65 000 m³)

- 1 500 tonnes de matières combustibles non dangereuses relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE
- 480 tonnes de papiers et cartons (soit 8 000 m³) relevant de la rubrique 1510¹ de la nomenclature des ICPE
- 400 tonnes de matières plastiques (soit 530 m³) relevant de la rubrique 1510¹ de la nomenclature des ICPE

- Extérieurs des entrepôts

- 210 tonnes (soit 600 m³) de bois relevant de la rubrique 1510¹ de la nomenclature des ICPE

¹ suivant le guide entrepôts pris en application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

² le cumul possible des marchandises dans la cellule inflammables relevant des rubriques 4331 et 4775 n'excède pas 36 tonnes (une densité de 1 est retenue pour les alcools de bouche).

Annexe 3-A : plan d'implantation au sein du bâtiment F16

Normandie
Logistique

F16

